



CHAPITRE 8

---

**Enquête sur le principe  
d'équité dans la législation**



# Enquête sur le principe d'équité dans la législation

### 1. Est-il défendable qu'une pension de réparation de veuf de la guerre 1940-1945 ne soit pas payable aux non-Belges ?

#### Les faits

Mme Dujardin, qui a la nationalité belge, a perçu une pension de réparation parce qu'elle était une invalide civile de la guerre 1940-1945.

Il s'agit d'une compensation accordée parce que son intégrité physique a été affectée par un acte de guerre.

Elle est décédée le 14 décembre 2014. Son conjoint survivant, M. Rosso, a demandé une pension de réparation de veuf le 8 janvier 2015.

Cette demande a été rejetée par le SFP car l'article 1, § 4 de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de réparation des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit stipule que seuls les Belges peuvent bénéficier d'une pension de réparation de veuf.

Le fils de M. Rosso, muni d'une procuration de son père, se plaint auprès du Médiateur pour les Pensions.

Il demande au Médiateur de vérifier si le SFP a réellement appliqué la loi correctement. En outre, il écrit dans sa plainte : « Si tel est le cas, il s'agit d'un cas regrettable qui ne peut être lié à aucune logique. Après tout, s'occuper de quelqu'un pendant 60 ans et entendre ensuite qu'un droit auquel un ressortissant belge peut prétendre n'est pas valable pour lui parce qu'il a une autre nationalité est dépassé ».

#### Commentaires

Le Médiateur pour les Pensions a examiné la réglementation et a conclu que le SFP avait effectivement appliqué la législation correctement. Elle se présente comme suit :

L'article 1, § 4 de la loi du 15 mars 1954 relative aux pensions de réparation des victimes civiles de la guerre 1940-1945 et de leurs ayants droit stipule que : « la loi ne s'applique qu'aux Belges.

Cette qualité doit exister :

a) dans le chef de la victime, au moment de la décision d'octroi de la pension ou à celui du décès si elle est décédée avant reconnaissance de ses droits; la victime devait cependant posséder cette qualité au moment du fait dommageable ou doit avoir introduit une demande de naturalisation avant le 10 mai 1940, ou doit réunir les conditions suivantes : n'avoir pas accompli sa vingt-deuxième année au 10 mai 1940, être devenue Belge avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et avoir eu sa résidence habituelle en Belgique au moment des faits de guerre, définis à l'article 2 de la loi du 15 mars 1954;

b) en outre, dans le chef des ayants droit, au moment du décès de la victime et au moment de la décision d'octroi de la pension. »

À l'époque, on a mentionné dans l'exposé des motifs et les travaux préparatoires de la loi : « Eu égard au fait que les indemnités sont financées à l'aide de moyens publics, le législateur a pu exiger un lien suffisant avec la Belgique. (...) »

La Cour constitutionnelle a également jugé que « Eu égard au concept de solidarité nationale qui se trouve à la base des indemnités accordées aux victimes de guerre et à leurs ayants droit, le législateur, lorsqu'il a

pris des mesures en leur faveur immédiatement après la seconde guerre mondiale, a pu en principe réserver ces indemnités aux personnes de nationalité belge. »<sup>67</sup>

Il est défendable qu'un lien suffisant avec la Belgique soit exigé de la victime.

D'autre part, la Cour de justice européenne a rendu un arrêt le 2 février 1989 (Affaire 186/87 : Cowan) :  
« Le principe de non-discrimination, énoncé notamment à l'article 7 du traité, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un état membre, pour ce qui concerne les personnes auxquelles le droit communautaire garantit la liberté de se rendre dans cet état, en particulier en tant que destinataires de services, subordonne l'octroi d'une indemnité de l'état, destinée à réparer le préjudice causé dans cet état à la victime d'une agression ayant entraîné un dommage corporel, à la condition d'être titulaire d'une carte de résident ou d'être ressortissant d'un pays ayant conclu un accord de réciprocité avec cet état membre. »

Cela signifie que le principe de non-discrimination, inscrit à l'article 7 du traité C.E.E., entraîne qu'un pays de l'Espace économique européen ne peut pas limiter l'octroi d'une indemnisation en son nom aux victimes d'infractions violentes aux personnes lésées vivant sur son territoire ou aux personnes qui sont des ressortissants de ce pays et qui ont conclu un accord de réciprocité en la matière. Ce droit à l'indemnisation devrait également s'étendre au moins à toutes les personnes qui, selon la réglementation de la C.E.E., ont le droit de voyager dans cet État membre.

Sur la base de cette jurisprudence, un citoyen d'un État membre de l'Espace économique européen, victime de l'explosion d'une munition ou d'un véhicule de guerre sur le territoire belge et faisant usage de la liberté de circulation, ne pouvait se voir refuser la réparation prévue par la loi du 15 mars 1954 uniquement en raison de la nationalité.

### **Conclusion**

En bref, il y a discussion dans la jurisprudence sur la question de savoir si la condition de nationalité dans le chef des victimes est bien justifiée. Gardant cela à l'esprit, le Médiateur pour les Pensions se demande si, outre une condition de nationalité dans le chef de la victime, une condition de nationalité supplémentaire dans le chef du bénéficiaire d'une pension de veuf n'est pas d'autant plus susceptible d'être qualifiée de violation du principe de non-discrimination ou au moins d'iniquité.

Dans ce contexte, le Médiateur pour les Pensions attire l'attention sur le fait que si le partenaire décédé - supposons qu'il remplisse la condition de nationalité - a perdu des revenus professionnels en raison de l'atteinte à son intégrité physique au cours de sa vie, le partenaire survivant - bien qu'indirectement - a également perdu des revenus professionnels. Et ce, quelle que soit la nationalité du survivant. La question est donc de savoir si cette condition de nationalité ne peut pas être considérée comme une restriction au droit au libre choix du partenaire et une ingérence dans la vie privée.

En outre, le Médiateur souligne que le législateur ne suit plus actuellement la logique consistant à imposer des conditions de nationalité telles que celles prévues par la loi du 15 mars 1954 sur les pensions de réparation nouvellement créées.

Depuis les attentats de Zaventem et de Maalbeek, les victimes d'actes terroristes peuvent obtenir un statut spécial : le « statut de solidarité nationale ». Ainsi, les victimes directes (sur le lieu de l'acte terroriste) peuvent compter sur une pension de réparation.

En cas de décès d'une victime directe, les bénéficiaires reçoivent des pensions et des indemnités. Ce statut est comparable à celui des victimes civiles de la Seconde Guerre mondiale. Toutefois, le statut de solidarité nationale ne fait aucune distinction selon la nationalité de la victime ou de l'ayant droit.

67 Arrêt 149/2004 Cour constitutionnelle, Moniteur belge, 11 octobre 2004

## **2. Est-il justifiable qu'après un certain nombre d'années, le montant total de la déduction supplémentaire AMI résultant du bénéfice d'un petit capital de pension extralégale puisse devenir supérieur à ce capital ?**

### **Avant-propos**

Le Service de médiation pour les pensions reçoit encore pas mal de plaintes concernant l'impact de la rente fictive qui traduit la perception d'un capital relevant du 2<sup>ème</sup> pilier (via une assurance-groupe ou un fonds de pension).

Ces plaintes concernent à la fois les cotisations AMI et de solidarité.

Depuis 2013, le mécanisme qui régit les prélèvements de la cotisation AMI et de la cotisation de solidarité est parallèle en ce qui concerne la traduction du capital en rente fictive et sa prise en compte dans le calcul.

Cette rente fictive doit être ajoutée au montant de la pension légale en tant que « autre » avantage de pension et peut donc avoir un impact sur la retenue en soi.

Toutefois, le calcul-même de la retenue est différent : la cotisation AMI consiste en une retenue limitée jusqu'à un certain plancher, tandis que la cotisation de solidarité est plutôt une déduction progressive à partir d'un certain seuil.

C'est pourquoi ces déductions seront abordées séparément ci-dessous.

### **DOSSIER 33088**

#### **Les faits**

Soudainement, M. Morre est informé du fait que le paiement de sa pension est en cours de révision ! En raison du versement d'un petit capital du 2<sup>ème</sup> pilier provenant du secteur de la construction et s'élevant à 2.412,66 euros, la cotisation AMI sur sa pension augmente de manière significative.

En effet, la loi dispose que ce petit capital doit être traduit en rente fictive et être ajouté au montant de la pension pour calculer si une cotisation AMI est due. Dans son cas, cette rente fictive provoque une augmentation de la cotisation AMI de 15,80 euros par mois. Par conséquent, le capital (net) qui lui a été versé a disparu après 122 mois !

Il contacte le Médiateur pour les Pensions pour savoir ce qui peut être fait à ce sujet.

### **DOSSIER 33206**

#### **Les faits**

Mme Cooman se plaint auprès du Médiateur pour les Pensions de la retenue de cotisation de solidarité sur sa pension.

Le SFP tient toujours compte de la rente fictive alors que le capital a été perçu il y a plus de 20 ans.

Elle constate par ailleurs que l'intérêt de 4,75 % utilisé pour déterminer les coefficients de calcul de la rente fictive ne sont plus du tout d'actualité.

Les agents du service de pension eux-mêmes n'étaient apparemment pas si bien informés et ont parlé d'une période de 15 ans pour prendre en compte la rente fictive.

### **Commentaires relatifs à la plainte portant sur la cotisation AMI**

Le calcul sur la pension de M. Morre nous semble correct, dont voici certains aspects explicités pour plus de clarté.

D'abord la théorie.

Le législateur a créé une cotisation AMI sur les pensions légales. Cette retenue participe au financement de l'assurance maladie et invalidité.

En ce qui concerne le calcul des cotisations, le SFP se conforme à la loi du 13 mars 2013 portant réforme du prélèvement de 3,55 % en faveur de l'assurance obligatoire des soins de santé et de la cotisation de solidarité sur les pensions et à son arrêté d'exécution, l'arrêté royal du 8 décembre 2013 portant exécution des articles 4 et 13 de la loi du 13 mars 2013 portant réforme du prélèvement de 3,55 % en faveur de l'assurance obligatoire des soins de santé et de la cotisation de solidarité sur les pensions.

Il ressort de la législation que pour déterminer la cotisation AMI, il faut prendre en compte tous les revenus bruts de pension perçus par un même bénéficiaire, quelle que soit leur nature. Il s'agit des pensions légales (salariés, indépendants, fonctionnaires, ...) et extralégales (assurances de groupe, fonds de pension, ...) <sup>68</sup>.

Toutes les avantages de pension <sup>69</sup> perçus par un pensionné sont archivés et stockés dans un répertoire appelé « Cadastre des pensions ». Ce cadastre est mis à jour en cas de changement de la situation des pensions.

L'échange de données entre les différents services de pension et ce cadastre des pensions et entre les services de *pension eux-mêmes a lieu par l'intermédiaire* de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale.

Pour la retenue de cotisation AMI, le seuil légal <sup>70</sup> est de 1.500,36 euros bruts (montant au 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour une pension au taux d'isolé).

Cela signifie que si le total de tous les avantages de pension dépasse ce seuil, une déduction de 3,55 % doit en principe être effectuée. Toutefois, si la retenue totale de 3,55 % devait avoir pour effet de faire passer le total des prestations de retraite en dessous du seuil, la déduction devrait être limitée à ce seuil.

De l'examen du dossier de M. Morre, il ressort que les chiffres mentionnés dans sa plainte se trouvent confirmés. Il bénéficie d'une pension mensuelle de 1.539,20 euros bruts. Si l'on ne tient compte que de cette pension, la cotisation AMI doit être limitée à ce qui dépasse le plafond <sup>71</sup>, en l'occurrence 1.539,20 - 1.500,36 = 38,84 euros. Il s'agit bien du montant de la retenue lors du premier paiement de sa pension.

Fin 2018, il est informé du fait qu'il a droit à une petite pension extralégale provenant du secteur de la construction (Pensio-B) :

68 Articles 3 et 4 de la loi du 13 mars 2013

69 Article 1, b de l'arrêté royal du 8 décembre 2013

70 Article 1, d de l'arrêté royal du 8 décembre 2013

71 Retenir les 3,55 % entiers soit 54,64 euros (1.539,20 x 3,55 %) amènerait le total des pensions en-dessous du seuil !

Vous atteindrez bientôt l'âge de 65 ans, si vous prenez votre pension légale, le capital que vous vous êtes constitué peut vous être payé. Si vous postposez votre pension légale et que vous continuez à travailler, vous avez le choix suivant : soit vous demandez la partie déjà constituée jusqu'à vos 65 ans, soit vous en postposez le paiement à la date de votre pension. Dans ce dernier cas, le capital vous en sera payé en une fois à ce moment.

Nous vous renseignons ci-dessous le calcul provisoire de votre pension extralégale constituée dans le secteur de la construction. Le montant pourrait encore en varier selon les intérêts ou d'éventuels versements. Le montant brut s'élève à 2.412,66 euros. Ce montant fait l'objet de cotisations sociales et de précompte. Le montant net final qui vous est payé s'élève à 1.939,34 euros. Voici le calcul

Capital brut	2.412,66 EUR
Cotisation AMI	85,64 EUR
Cotisation de solidarité	0,00 EUR
Montant imposable	2.327,02 EUR
Précompte professionnel	387,68 EUR
Capital net	1.939,34 EUR

Le précompte professionnel de 16,66 % peut être réduit à 10,09 %. A cette fin, vous devez nous fournir la preuve via votre employeur que vous êtes bien resté actif durant les trois dernières années précédant l'âge de la pension légale.

Les données du Cadastre des pensions montrent que la pension extralégale Pensio -B d'un montant brut de 2.412,66 euros, 1.939,34 euros nets - a été versée en capital au cours du mois de février 2019.

Dès le mois de mars 2019, le SFP prend en compte ce capital ce qu'il confirme dans sa lettre explicative que M. Morre a réceptionnée le 15 mars 2019 :

	Pension de février 2019	Pension de mars 2019
Pension de travailleur salarié	1.539,20	1.539,20
Montant Total Brut	1.539,20	1.539,20
Cotisation AMI	- 38,84	- 54,64
Montant imposable	1.500,36	1.484,56
Montant net	1.500,36	1.484,56
A vous payer	1.500,36	1.484,56

Le montant mensuel de votre pension a été adapté en raison de

- Modifications dans le Cadastre des pensions ayant une incidence sur les cotisations AMI ou de solidarité, le précompte professionnel.

Dans le tableau ci-dessous vous trouverez le calcul du montant qui vous est dû pour le mois de mars 2019

Pensions et avantages assimilés		
Institutions	Avantage	Montant mensuel brut (EUR)
Service fédéral des Pensions	Travailleur salarié ou indépendant	1.539,20
Capitaux		
Institution	Date	Montant brut (EUR)
Pensio-B	02 / 2019	2.412,66

Cotisation AMI

Pour la détermination du pourcentage de la cotisation AMI il est tenu compte du total des avantages de pension suivant

C'est le barème isolé (sans charge de famille) qui est appliqué pour le calcul de la cotisation.

A partir du mois de mars 2019, le SFP est tenu de prendre en compte tous les avantages de pension pour vérifier si le plancher est franchi et procéder au calcul de la retenue.

La notion de « plancher » est définie à l'article 1, d de l'arrêté royal du 8 décembre 2013 précité : « d) par 'plancher', le montant, visé à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 13 mars 2013 portant réforme de la retenue de 3,55 % au profit de l'assurance obligatoire soins de santé et de la cotisation de solidarité effectuées sur les pensions, en dessous duquel le total des pensions et avantages de pension ne peut être réduit par l'effet de la retenue; »

Afin de prendre en compte un capital relevant du deuxième pilier, ce capital est traduit en rente fictive mensuelle. Ce calcul a lieu conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 8 décembre 2013 (voir plus haut) : « Art. 5. Les pensions et avantages de pension qui ne sont pas payés mensuellement sont, pour le calcul des retenues dues, évalués en montants mensuels.

Les pensions et avantages de pension payés sous la forme d'un capital ne sont toutefois évalués en montants mensuels qu'après avoir été convertis en rente fictive. Cette conversion en rente fictive est opérée sur base des coefficients prévus dans le barème annexé à l'arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 68, § 2, alinéa 3, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.

Les montants dus sont retenus en une fois lors du paiement des pensions ou des avantages de pension. »

Le Rapport au Roi reflète clairement l'intention de la rente fictive :

« L'article 5 prévoit, pour le calcul de la retenue AMI, une évaluation en montants mensuels des pensions et avantages de pension payés sous la forme d'un capital. A cette fin, les pensions et avantages de pension sont d'abord convertis en rente fictive avant de les évaluer en montants mensuels.

Cette rente fictive est ajoutée aux autres revenus de pension pour évaluer si tous les revenus de pension d'un même bénéficiaire dépassent ou non le plancher. Le capital ayant été assujéti à la retenue lors de son paiement, la rente fictive n'est pas soumise à la retenue.

La conversion est effectuée sur base des mêmes coefficients que ceux en matière de calcul de la cotisation de solidarité alors qu'actuellement l'arrêté royal du 15 septembre 1980 précité prévoit un mode différent de conversion des capitaux en rente fictive.

Ainsi, cet article 5 harmonise le mode de calcul des rentes fictives pour la retenue AMI et pour la cotisation de solidarité. »

Ce mécanisme de calcul a déjà été commenté en détail dans notre Rapport annuel 2016, pages 94 et suivantes, mais dans le contexte de la retenue de la cotisation de solidarité.

Le lecteur trouvera ci-dessous le tableau des coefficients de conversion du capital en rentes fictives mensuelles. Ces coefficients de conversion ont été introduits par l'arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 68, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.

Age du bénéficiaire	Coefficient de conversion	Age du bénéficiaire	Coefficient de conversion
20 ans	19,92	56 ans	14,82
21 ans	19,85	57 ans	14,58
22 ans	19,78	58 ans	14,32
23 ans	19,71	59 ans	14,07
24 ans	19,63	60 ans	13,80
25 ans	19,55	61 ans	13,53
26 ans	19,47	62 ans	13,26
27 ans	19,39	63 ans	12,97
28 ans	19,30	64 ans	12,69

29 ans	19,21	65 ans	12,40
30 ans	19,11	66 ans	12,10
31 ans	19,01	67 ans	11,80
32 ans	18,90	68 ans	11,49
33 ans	18,79	69 ans	11,18
34 ans	18,68	70 ans	10,87
35 ans	18,56	71 ans	10,55
36 ans	18,44	72 ans	10,23
37 ans	18,31	73 ans	9,91
38 ans	18,18	74 ans	9,59
39 ans	18,04	75 ans	9,27
40 ans	17,90	76 ans	8,95
41 ans	17,75	77 ans	8,62
42 ans	17,60	78 ans	8,30
43 ans	17,44	79 ans	7,98
44 ans	17,28	80 ans	7,66
45 ans	17,11	81 ans	7,34
46 ans	16,93	82 ans	7,03
47 ans	16,75	83 ans	6,72
48 ans	16,56	84 ans	6,41
49 ans	16,36	85 ans	6,11
50 ans	16,16	86 ans	5,81
51 ans	15,95	87 ans	5,52
52 ans	15,74	88 ans	5,24
53 ans	15,52	89 ans	4,96
54 ans	15,29	90 ans	4,69
55 ans	15,06	91 ans	4,43

A ses 65 ans, M. Morre a perçu capital brut de 2.412,66 euros. La rente fictive en est de 16,21 euros et découle du calcul suivant :

$$2.412,66 : 12,40 = 194,57 \text{ euros par an} : 12 = 16,21 \text{ euros par mois.}$$

Le total des avantages de pensions à prendre en compte pour vérifier si le plancher est atteint s'élève donc à 1.555,41 euros par mois (1.539,20 + 16,21).

La prise en compte de la rente fictive implique que la cotisation AMI de 3,55 % peut être prélevée, soit  $1.539,20 \times 3,55 \% = 54,64$  euros.

Le paiement du capital extralégal constitué auprès de Pensio-B provoque donc une augmentation de la retenue de cotisation AMI de  $54,64 - 38,84 = 15,80$  euros par mois. Si l'on divise le montant du capital de 2.412,66 euros par l'augmentation de la retenue AMI, on constate que le montant du capital est « récupéré » en 152 mois ( $2.412,66 : 15,80$ ) !

Si ce calcul a lieu sur le montant net réellement payé, le capital est déjà dépassé après 122 mois ( $1.939,34 : 15,80$ ), calcul effectué par M. Morre lui-même dans sa plainte.

### Commentaires sur la plainte portant sur la cotisation de solidarité

En mai 2019, au moment où Mme Cooman introduit sa plainte, celle-ci bénéficie d'une pension de travailleur salarié de 1.983,32 euros par mois.

Comme évoqué dans le tableau ci-dessous, compte tenu des différents capitaux dont elle a bénéficié, le SFP doit tenir compte d'une rente fictive totale de 906,50 euros pour calculer la cotisation de solidarité :

Période de référence	Montant brut du capital	Rente fictive SOL	Rente fictive AMI
Novembre 1998 (AG)	32.096,61 euros	177,60	66,87
Novembre 2003 (KBC)	10.845,95 euros	65,49	31,63
Novembre 2003 (KBC)	109.860,70 euros	663,41	320,43
Total		906,50 euros	418,93 euros
Total des avantages de pension		906,50 + 1.983,32 = 2.889,82 euros	

Le lecteur attentif remarquera sans doute que dans le dossier de Mme Cooman, il y a une différence sensible entre les rentes fictives utilisées respectivement pour les cotisations AMI et Solidarité.

La raison en est que les paiements de ces capitaux sont antérieurs à la loi du 13 mars 2013 portant réforme de la retenue de 3,55 % au profit de l'assurance obligatoire soins de santé obligatoire et de la cotisation de solidarité effectuées sur les pensions et à son arrêté d'exécution, l'arrêté royal du 8 décembre 2013 portant exécution des articles 4 et 13 de la loi précitée.

Avant cette nouvelle réglementation<sup>72</sup>, qui visait l'harmonisation, le calcul de la rente fictive pour déterminer la cotisation AMI était nettement plus avantageux<sup>73</sup>.

Le calcul de la cotisation de solidarité est progressif et est fixé pour mai 2019 sur la base du tableau suivant (voir également la Conclusion 2) :

Montants planchers pour le calcul de la cotisation de solidarité (art. 1 de l'A.R. du 1er juillet 2008 portant exécution de l'article 68, § 10 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales) Indice 144,42 à partir du 01.03.2019	
Pensionnés isolés	
P = montant total mensuel brut des pensions et autres avantages compris entre :	Montant de la retenue
0,01 et 2.594,45 2.594,46 et 2.674,68 2.674,69 et 2.873,57 2.873,58 et 2.903,51 à partir de 2.903,52	0 (P-2.594,45) x 50% P x 0,015 43,10 + [(P - 2.873,57) x 50%] P x 0,02
Pensionnés avec charge de famille	
P = montant total mensuel brut des pensions et autres avantages compris entre :	Montant de la retenue
0,01 et 2.999,51 2.999,52 et 3.092,26 3.092,27 et 3.287,31 3.287,32 et 3.321,55 à partir de 3.321,56	0 (P-2.999,51) x 50% P x 0,015 49,31 + [(P - 3.287,31) x 50%] P x 0,02

72 Dans le Rapport au Roi relatif à cet arrêté royal du 8 décembre 2013, l'intention du législateur apparaît clairement : « En outre, la volonté du législateur, concrétisée par cette réforme du cadastre des pensions, est d'harmoniser les règles relatives à la retenue AMI avec celles relatives à la cotisation de solidarité :

- harmonisation du champ d'application des deux retenues, à savoir les prestations sur lesquelles elles sont prélevées ;
- harmonisation des calculs de conversion des capitaux en rentes fictives ;
- harmonisation des procédures de remboursement des prélèvements indus. »

73 Article 16 de l'arrêté royal du 8 décembre 2013 : « Pour les Pensions et les avantages de pension payés sous la forme d'un capital, la rente fictive de conversion reste calculée conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 27 août 1993 du Code des impôts sur les revenus 1992, lorsque le paiement effectif du capital est effectué avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. »

Le total des avantages de pensions (au taux d'isolé) s'élève à 2.889,82 euros et justifie une cotisation de solidarité de 35,10 euros, dont le calcul est le suivant :

Retenue sur 2.889,82 = 43,10 +  $[(2.889,82 - 2.873,57) \times 50 \%$ ] = 43,10 + 8,1 = 51,2

Pourcentage :  $51,2/2.889,82 \times 100 = 1,77 \%$

Retenue à prélever sur la pension légale :  $1,77 \% \times 1.983,32 = 35,10$  euros

En ce qui concerne le malentendu sur la période maximale de 15 ans à prendre en compte la rente fictive, il importe de souligner que le calcul de cette cotisation de solidarité diffère selon la date de paiement du capital :

- Pour les capitaux payés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, aucune cotisation de solidarité n'a été déduite lors du paiement du capital, de sorte que la rente fictive doit être prise en compte tant pour la détermination du taux de la cotisation de solidarité que pour le calcul de la cotisation de solidarité mensuelle.
- Pour les capitaux payés après le 31 décembre 1996, la cotisation de solidarité a été retenue immédiatement à la source lors du paiement du capital, aussi la rente fictive doit uniquement être prise en compte pour la détermination du taux de la cotisation de solidarité qui ne sera prélevée que sur la partie pension.

Pour les capitaux qui ont été payé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, le prélèvement de la retenue de cotisation de solidarité sur la rente fictive était limité dans le temps. Cette retenue n'avait plus lieu :

- À partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant le 15<sup>ème</sup> anniversaire du paiement du capital et à condition que la pension ait déjà pris cours;
- A partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivant le 15<sup>ème</sup> anniversaire de la prise de cours de la pension légale dans les autres cas.

Étant donné que les capitaux perçus par Mme Cooman avaient été payés après le 31 décembre 1996, une cotisation de solidarité avait déjà été déduite, à la source, du capital lui-même et la rente fictive totale ne servait plus qu'à déterminer le taux de la cotisation de solidarité sur la pension légale.

### ***Conclusion 1 : Traitement inégal***

Le mécanisme de la rente fictive est destiné à maintenir une égalité entre une pension complémentaire (2<sup>ème</sup> pilier) versée en capital et une pension complémentaire (2<sup>ème</sup> pilier) effectivement versée mensuellement.

Il semble donc juste qu'une rente fictive d'un capital 2<sup>ème</sup> pilier soit prise en compte pour déterminer les pourcentages des contributions légales en matière d'AMI et de solidarité.

Cependant, il y a une différence sensible ici. En effet, la possibilité existe que, selon la réglementation en vigueur, le capital payé soit absorbé au fil du temps par les retenues supplémentaires de cotisation AMI sur la pension légale. Ici s'arrête donc la comparaison !

Lorsque la pension complémentaire est versée sous forme de capital, la cotisation AMI continue d'être prélevée sur la pension légale à vie.

Cette situation ne peut se produire dans le cas d'une pension complémentaire qui est versée mensuellement. Toutefois, il est parfaitement possible qu'un versement mensuel effectif d'une petite pension complémentaire du 2<sup>ème</sup> pilier soit entièrement absorbé par la cotisation AMI. Toutefois, cela ne peut pas conduire à un montant négatif.

Par conséquent, le Service de médiation est d'avis qu'il ne peut en aucun cas être dans l'intention du législateur de continuer à prendre en compte les rentes fictives des petits capitaux, après qu'elles aient été entièrement absorbées par les déductions des contributions d'AMI et de solidarité.

Ou ... comment une pomme pour la soif peut avoir un arrière-goût aussi amer.



### **Conclusion 2 : Ajustement souhaitable de l'espérance de vie moyenne dans la formule de calcul**

La conversion en une rente fictive est effectuée sur la base, entre autres, de coefficients établis à l'époque sur la base des tables de mortalité.

L'arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 68, § 2, alinéa 3, de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales précise les « nouveaux » coefficients de conversion qui seront appliqués à partir de juillet 1997. Un extrait du Rapport au Roi en explicite l'intention du législateur : « Lors de l'instauration de la retenue de solidarité, il a été fait usage, en ce qui concerne la conversion en rente fictive des pensions et avantages complémentaires qui ont été payés sous forme d'un capital, des coefficients prévus en matière de conversion en capital des rentes d'accidents du travail dans le secteur public.

*Ces coefficients reposent sur des tables de mortalité qui ne sont plus d'actualité, de sorte que l'utilisation de nouveaux coefficients s'impose.*

*Il a été décidé de faire usage des tables de mortalité mentionnées dans l'arrêté royal du 17 décembre 1992 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.*

*Toutes les tables de mortalité mentionnées dans l'arrêté royal du 17 décembre 1992 pour les assurés de sexe masculin (MK et MR) et féminin (FK et FR) sont dérivées respectivement des tables de mortalité de base ED (M) (pour les hommes) et ED (F) (pour les femmes) en tenant compte des marges de sécurité estimées nécessaires pour les opérations en matière d'assurances de genre vie et de genre décès.*

*Ces deux tables ED(M) et ED(F) ont été établies sur la base des données de l'INS concernant la mortalité de l'ensemble de la population belge respectivement de sexe masculin et de sexe féminin pour la période 1988-1990.*

*Etant donné qu'une différence selon le sexe n'est pas souhaitable en matière de retenue de solidarité, une nouvelle table de mortalité ED (P) a été construite d'une manière analogue sur la base de données de l'INS de même nature pour toute la population belge.*

*Ensuite, de la même manière que MR et FR, une nouvelle table de mortalité a été établie dans laquelle les coefficients de conversion représentent la moyenne de ceux de MR et FR.*

*En annexe à l'arrêté, figurent les coefficients de conversion pour ces tables de mortalité.»*

La question se pose donc de savoir si une table de mortalité modifiée (espérance de vie moyenne plus élevée) ne devrait pas se traduire par un coefficient de conversion plus élevé et une rente fictive inférieure inversement proportionnelle. Ceci offrirait déjà un premier soulagement.

### **Conclusion 3 : Ajustement souhaitable du taux d'intérêt moyen dans la formule de calcul**

Pour l'établissement de ces coefficients de conversion, il a été tenu compte d'un taux d'intérêt technique de 4,75 %, taux couramment utilisé pour des activités d'assurance sur la vie.

C'est notamment pour cette raison que déjà dans le Rapport annuel 2016 aux pages 94 et suivantes, l'attention a été portée sur cette problématique dans le cadre de notre fonction-signal via un commentaire détaillé dans le Rapport annuel destiné au Parlement et au Ministre des Pensions.

Le Collège a notamment souligné le fait qu'à l'époque, certaines plaintes portaient sur l'inadéquation du

coefficient de conversion utilisé pour convertir le capital en rente fictive, en ce sens que ce coefficient ne reflétait plus du tout la réalité, et en particulier le taux d'intérêt de 4,75 % qui y était utilisé.

Un ajustement du taux d'intérêt utilisé dans la formule de calcul apporterait également un allègement supplémentaire.

En réponse à une question parlementaire, le Ministre des pensions a répondu que les modalités de conversion du capital de la pension complémentaire en intérêts seraient revues. À l'époque, une analyse était en cours pour voir ce qui était possible compte tenu de l'impact budgétaire que cela pourrait avoir.

En 2019, avec effet au effet au 1<sup>er</sup> mars, le législateur a adapté les seuils de la cotisation de solidarité :

<i>9 Intants planchers pour le calcul de la cotisation de solidarité</i> <i>(art.1 de l'A.R. du 1er juillet 2008 portant exécution de l'article 68, § 10 de la loi</i> <i>du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales)</i> <b>Indice 144,59 à partir du 01.09.2018</b>	
<b>Pensionnés isolés</b>	
<b>P = montant total mensuel brut des pensions et autres avantages compris entre :</b>  0,01 et 2.358,32 2. 358,33 et 2.431,26 2.431,27 et 2.630,15 2.630,16 et 2.657,51 à partir de 2.657,52	<b>Montant de la retenue</b>  0 $(P-2.358,32) \times 50\%$ $P \times 0,015$ $39,45 + [(P - 2.630,15) \times 50\%]$ $P \times 0,02$
<b>Pensionnés avec charge de famille</b>	
<b>P = montant total mensuel brut des pensions et autres avantages compris entre :</b>  0,01 et 2.726,52 2.726,52 et 2.810,84 2.810,85 et 3.005,89 3.005,90 et 3.037,14 à partir 3.037,15	<b>Montant de la retenue</b>  0 $(P-2.726,52) \times 50\%$ $P \times 0,015$ $45,09 + [(P - 3.005,89) \times 50\%]$ $P \times 0,02$

*Montants planchers pour le calcul de la cotisation de solidarité  
(art.1 de l'A.R. du 1er juillet 2008 portant exécution de l'article 68, § 10 de la loi  
du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales)  
Indice 144,42 à partir du 01.03.2019*

Pensionnés isolés	
<p><b>P = montant total mensuel brut des pensions et autres avantages compris entre :</b></p> <p align="center">0,01 et 2.594,45 2.594,46 et 2.674,68 2.674,69 et 2.873,57 2.873,58 et 2.903,51 à partir de 2.903,52</p>	<p align="center"><b>Montant de la retenue</b></p> <p align="center">0 (P-2.594,45) x 50% P x 0,015 43,10 + [(P - 2.873,57) x 50%] P x 0,02</p>
Pensionnés avec charge de famille	
<p><b>P = montant total mensuel brut des pensions et autres avantages compris entre :</b></p> <p align="center">0,01 et 2.999,51 2.999,52 et 3.092,26 3.092,27 et 3.287,31 3.287,32 et 3.321,55 à partir de 3.321,56</p>	<p align="center"><b>Montant de la retenue</b></p> <p align="center">0 (P-2.999,51) x 50% P x 0,015 49,31 + [(P - 3.287,31) x 50%] P x 0,02</p>

Dans le cas de Mme Cooman, la cotisation de solidarité sur sa pension a baissé à partir de mars 2019 de 39,67 euros à 35,16 euros. Toutefois, le taux d'intérêt utilisé et l'espérance de vie dans la formule de calcul n'ont pas été ajustés.

**Conclusion 4: Un problème peut également se poser en cas de retenue de la cotisation de solidarité et/ou en cas de combinaison celle-ci avec la cotisation AMI**

Bien que cela ne soit pas applicable au dossier de plainte de Mme Cooman, il semble évident qu'après un certain nombre d'années, un petit capital puisse également être consommé par les retenues de la cotisation de solidarité et/ou en combinaison de la cotisation AMI, par analogie à la cotisation AMI dans le dossier de M. Morre.

**Conclusion 5 : Eviter la double déduction de la cotisation AMI**

Enfin, le Collège est également préoccupé par le fait que dans le cas de M. Morre, il pourrait y avoir, bien que pour des montants particulièrement limités, une double retenue de la contribution AMI. Le raisonnement en est assez subtil.

En effet, il y a, déjà à la source, un prélèvement en une fois, d'une cotisation AMI de 3,55 % sur le capital. Or, la rente fictive est calculée sur le capital brut, qui inclut déjà une cotisation AMI. On peut donc dire que la rente fictive prise en compte pour déterminer le montant de la cotisation inclut également une cotisation AMI !

Le Collège ne souhaite pas approfondir cette question dans le cadre de la discussion de ce dossier, car cette discussion est trop technique et l'éloignerait trop de son objectif.

### ***Conclusion finale***

L'Ombudsman soulève donc la question de savoir si la législation ne peut pas être modifiée de telle sorte que lors du versement d'une pension complémentaire en capital, la rente fictive prise en compte pour le calcul des retenues (cotisation AMI et cotisation de solidarité) sur la pension légale ne soit plus prise en compte pour la fixation des retenues dès que celles-ci atteignent un montant supérieur au capital versé (brut/net ?) évitant ainsi une double déduction AMI.

L'Ombudsman constate également qu'en ajustant les règles de calcul des retenues en tenant compte de l'espérance de vie moyenne actuellement plus élevée et du taux d'intérêt actuellement plus bas dans le coefficient de conversion de la rente fictive, un allègement significatif peut déjà être obtenu.